ville de BOURGUEIL

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260731-DM2026_136-DE

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-136 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RONSARD - ASSOCIATION « QUESTION POUR UN CHAMPION »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-098 en date du 1er juillet 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède une salle dénommée Ronsard, située place des Halles, à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de Madame Marie ROGERS-RIVAIN, présidente de l'association « Question pour un Champion », domiciliée 8 quai Philippe de Commynes 49730 Montsoreau, pour l'occupation de la salle Ronsard, à titre gracieux, permettant d'organiser des jeux de société culturels pour adultes et adolescents.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition de la salle Ronsard.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition de la salle Ronsard, à titre gracieux, située- place des Halles, à Bourgueil, au bénéfice de l'association « Question pour un Champion » représentée par sa présidente, Madame Marie ROGERS-RIVAIN,

Article 2 : La présente convention prend effet à compter **du 07 septembre 2026 au 30 juin 2027 inclus**, selon le planning suivant :

- **Tous les lundis de 16 h 30 à 18 h 30**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

Pour le Maire Absent, E. VEILLE
L'Adjoint(e) Délégué(e)

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260731-DM2026_136-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RONSARD

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL,** représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire,** autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

ET

L'association « Question pour un Champion », représentée par sa présidente, Madame Marie ROGERS-RIVAIN, domiciliée 8 quai Philippe de Commynes 49730 MONTSOREAU,
d'autre part,

ci-après dénommé "L'Occupante"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle Ronsard, à titre gracieux, située sous les Halles de Bourgueil, permettant l'organisation de jeux de société culturels pour adultes et adolescents.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'association est autorisée **tous les lundis de 16 h 30 à 18 h 30,** à compter du **lundi 07 septembre 2026 au lundi 30 juin 2027 inclus. (Petites vacances comprises)**

L'association « « Question pour un Champion » s'engage à libérer la salle pour les besoins personnels de la municipalité ou d'une autre association.
Une autre salle sera mise à disposition.

ARTICLE 3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les charges liées à ces occupations (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

La locataire :

- doit utiliser les lieux uniquement pour l'organisation de jeux de société culturels nommée ci-dessus (article 1) ;
- ne doit pas modifier la distribution des lieux sans autorisation de la collectivité ;
- est tenue responsable pendant la mise à disposition, dans les lieux occupés :
 - des dégradations faites aux installations et aux matériels de la commune ;
 - de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait ;
 - doit signaler toute éventuelle dégradation des lieux ;
- doit préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- doit rendre les lieux et le matériel en état de propreté (salles, sanitaires) Les tables et les chaises seront rangées par vos soins ;
- doit prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260731-DM2026_136-DE

- est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de ces animations ;
- Il est formellement interdit au locataire de sous louer les locaux ou une partie de ceux-ci à quiconque ;
- En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation ;
- L'association ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité ;

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le preneur a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. **Une copie du contrat d'assurance Responsabilité Civile sera remise à la signature de la convention.**

ARTICLE 6 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupante reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue du délai mentionné à l'Article 2 (durée).

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par la commune de Bourgueil, qui pourra y mettre fin sans délai de préavis :
- à tout moment, en cas de manquement grave du locataire à ses obligations contractuelles ;
- en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité ;
- pour tout motif d'intérêt général ;
- pour fermeture sur arrêté du Maire ;

2/ Par le preneur qui pourra résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges, pouvant s'élever à propos de cette convention, seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 - CONTACTS EN CAS DE PROBLÈME URGENT

- L'astreinte technique : 06 34 22 05 41
- Madame Marie ROGERS-RIVAIN, présidente de l'association : 06 11 88 93 45

Un exemplaire de la convention est remis à la présidente.

Fait à Bourgueil, le 28 juillet 2026

La Présidente,

Marie ROGERS-RIVAIN,

P/O la Secrétaire-Trésorière
Laurence CAMPO-PAYSAN

Le Maire,

Benoît BARANGER

Pour le Maire Absent,
L'Adjoint(e) Délégué(e)

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

E. VEILLE